



Mairie
Aubigné

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023/35

Le Maire de la Commune d'AUBIGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande de la société CISE TP OUEST en date du 8 septembre 2023,

Vu l'arrêté temporaire départemental n°23-A1-T-003370,

Considérant que les travaux de canalisation d'eau potable nécessitent la fermeture à la circulation publique de la route départementale D221 en agglomération au Bout de la Ville direction Montreuil sur Ille.

ARRÊTE

Article 1 – La circulation est temporairement interdite sur la route départementale D221 en agglomération au Bout de la Ville direction Montreuil sur Ille sur la période du 9 octobre 2023 au 10 novembre 2023.

Article 2 – Seuls les riverains sont autorisés à emprunter la route départementale lorsque la situation le permet.

Article 3 – La signalisation, adaptée aux lieux et aux passages de véhicules de tous types de gabarit, pour assurer la sécurisation du chantier et de la circulation, sera mise en place par la Société CISE TP OUEST.

Article 4 – Le Maire d'Aubigné et le commandant de Gendarmerie de Betton sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Aubigné, le 19 septembre 2023

Le Maire, Youri MOYSAN

